

réclamant «aux termes de nos droits issus des traités, que le gouvernement canadien reconnaisse et respecte nos droits souverains et nos privilèges en tant que nation» (*Procès-verbaux et témoignages*, Fascicule 33, p. 1795, mémoire en date du 24 octobre 1946).

Les milieux juridiques discutent sérieusement de la légitimité des prétentions autochtones à l'autodétermination et à une certaine forme de souveraineté résiduelle, dans le cadre du droit international. Certaines questions, qui commencent aussi à surgir devant les tribunaux canadiens suscitent tout un éventail d'opinions juridiques. Selon les autorités juridiques les plus contemporaines, les peuples autochtones constituaient des nations souveraines avant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord. On s'entend moins sur l'effet d'actes simples de «découverte» par les nations européennes sur la souveraineté des autochtones et sur les répercussions de mesures subséquentes prises par les puissances européennes sur le statut des autochtones. Les analystes juridiques sont arrivés à presque toutes les conclusions possibles, depuis la non-reconnaissance de toute souveraineté indigène même avant le contact avec les Européens, jusqu'à la reconnaissance d'une certaine forme de souveraineté résiduelle aujourd'hui.

Indépendamment de ce débat juridique, les membres de la Longhouse réclament la souveraineté de la nation mohawk. Les peuples autochtones partout au pays revendiquent le droit d'être reconnus en tant que nations souveraines, sans toutefois, sauf quelques exceptions, aller aussi loin que l'indépendance totale. Cette reconnaissance existe aux États-Unis où les nations indiennes sont considérées par la loi comme *domestic dependent Nations* possédant certains pouvoirs souverains résiduels. Au Canada, la majorité des membres des Premières Nations réclament la reconnaissance en vertu de la Constitution du Canada du droit inaliénable à l'autodétermination. Cela semble signifier, entre autres, la reconnaissance par la Constitution de domaines de compétence indienne exclusive où ni le gouvernement fédéral ni les provinces ne peuvent dicter les lois à adopter par les Premières Nations. Le fédéral et les provinces conserveraient un rôle législatif dans certains domaines; dans d'autres, les compétences seraient partagées. Ce sont là quelques-unes des nombreuses questions en suspens concernant le statut politique des Premières Nations au Canada.

B) QUESTIONS TERRITORIALES À KANESATAKE

À Kanesatake, la situation territoriale ne correspond nullement au modèle habituel des réserves indiennes du Canada. La situation de la collectivité de Kanesatake est anormale du point de vue des lois canadiennes : les membres de la «bande indienne» de Kanesatake sont des «Indiens» au sens de la *Loi sur les Indiens*, ont un conseil de bande établi conformément aux dispositions de cette loi, vivent (depuis 1945) sur des terres domaniales réservées à leur usage (au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*), mais ne vivent pas sur des terres ayant clairement le statut de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, il n'existe aucun régime législatif pouvant clairement s'appliquer à la gestion ou au contrôle local de ces terres.